

[ARTICLE 436.]

duorum materiæ, vel ejusdem generis, vel diversæ : idem juris est. (Gaius, rer. cottid. et aur.)

* *Ibid.*, L. 12, } Si ære meo, et argento tuo conflato, aliqua
 § 1. } species facta sit, non erit ea nostra communis :
 quia cum diversæ materiæ æs atque argentum sit, ab artifi-
 cibus separari et in pristinam materiam reduci solet. (CALLISTRATUS, lib. 2, Inst.)

* 5 *Pandectes frs.*, } *Du Mélange, ou de la Confusion.*—30. Il
 p. 156 et s. } faut bien distinguer entre le mélange, et
 la confusion. Celle-ci arrive dans les liquides ; celui-là a lieu
 dans les solides.

Ainsi, du vin et de l'huile se confondent, de l'or et de l'argent se mêlent.

La confusion de deux choses liquides, appartenant à différents propriétaires, rend les deux choses communes ; en sorte que ni l'un ni l'autre, ne peut plus réclamer ou revendiquer sa chose en espèce. Ils ne peuvent que partager, ou liciter la nouvelle liqueur.

Cette communauté ne résulte pas du mélange des corps solides, à moins que les propriétaires n'y consentent, parce que chaque matière conserve sa forme et son essence. Si donc des troupeaux ou du blé se sont mêlés par hasard ; chaque propriétaire peut réclamer les corps, ou les têtes qui lui appartiennent. Cependant, comme il est difficile, ou pour mieux dire, impossible de distinguer des grains de blé, en sorte que chaque propriétaire puisse reprendre les siens ; on fixe la quotité, et la quantité de chaque parties qui se sont mêlées, et l'on procède au partage, ou à la liquidation.

31. La confusion arrive, ou par la volonté des propriétaires des matières confondues, ou par hasard, ou par le fait de l'un d'eux seulement.

Si la confusion se fait du consentement des deux proprié-